

Annexe 4 du règlement

PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE, RAPPROCHEE ET ELOIGNEE DES CHAMPS CAPTANTS

Périmètre de protection des captages de Carville



PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par M^r François Calentier

☎ : 02.32.76.53.92

☎ : 02.32.76.54.60

mél : francois.calentier@seine-maritime.pref.gouv.fr

Rouen le 15 NOV. 2004

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

AUTORISATION + D.U.P + PARCELLAIRE PERIMETRE DE PROTECTION DES CAPTAGES DE « CARVILLE » VILLE DE ROUEN

VU :

La demande présentée par la ville de Rouen – hôtel de ville – place du Général de Gaulle – 76037 Rouen cedex 1, pour obtenir l'autorisation administrative relative au projet de dérivation des eaux et de protection contre la pollution des captages de « CARVILLE » situés sur les communes de Darnétal et Saint Léger du Bourg Denis,

La délibération du 22 décembre 1980 par laquelle le conseil municipal de la ville de Rouen :

1°/ a demandé la déclaration d'utilité publique :

- des travaux de dérivation des eaux souterraines par les captages de « CARVILLE »,
- de la délimitation des périmètres de protection dudit ouvrage,

2°/ a demandé l'ouverture d'une enquête parcellaire en vue de l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans le périmètre de protection rapprochée contre la pollution des eaux,

Plan Local d'Urbanisme – Commune de Darnétal– Règlement Ecrit

Préfecture de la Seine-Maritime

3°/ s'est engagé à acquérir et faire clôturer le périmètre de protection immédiate du forage alimentant le réseau d'eau,

4°/ s'est engagé à indemniser les usiniers, usagers, irrigants et tous ayants droit des terrains inclus dans les périmètres de protection des dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ou les servitudes qui leur seraient imposées,

Le dossier de la demande,

Les plans et autres documents joints au dossier,

Le code de L'environnement et en particulier son article L 215.13,

Le code rural,

Le code général des collectivités territoriales,

Le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10 et L. 1324-3 et R1321-1 et suivants,

Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

La loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 susvisée,

Les décrets modifiés n°s 93.742 et 93.743 du 29 mars 1993 relatifs aux procédures et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration,

La circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement des eaux destinées à la consommation humaine,

La directive européenne du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine,

L'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2003 annonçant l'ouverture pendant un mois du 12 novembre 2003 au 12 décembre 2003 inclus, des enquêtes publiques conjointes relatives à l'autorisation au titre du code de l'environnement, préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire sur le projet susvisé et prescrivant l'affichage dudit arrêté dans les communes de DARNETAL, SAINT LEGER DU BOURG DENIS et SAINT JACQUES SUR DARNETAL,

Les résultats des enquêtes,

L'avis du Commissaire Enquêteur,

L'avis de la Direction Régionale de l'Environnement du 13 janvier 2003

L'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du 22 janvier 2003,

L'avis de la Chambre d'Agriculture du 28 novembre 2002,

L'avis de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 11 décembre 2002,

Le rapport de la Délégation Inter-Services de l'Eau du 9 septembre 2004,

L'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 12 octobre 2004,

La notification du 21 octobre 2004 à la commune pétitionnaire du projet d'arrêté,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture.

CONSIDERANT :

Qu'il est de l'intérêt général d'assurer la sécurité de l'alimentation en eau potable des collectivités humaines,

Que les résultats des études et analyses réalisées sur les ouvrages alimentant la ville de Rouen justifient la nécessité d'instaurer des périmètres de protection autour des captages de Carville,

Que, conformément à la réglementation en vigueur, il y a lieu de déclarer ces périmètres d'utilité publique,

Qu'en application de l'article R 11.1 du code de l'expropriation susvisé, l'acte déclarant d'utilité publique ce projet relève de la compétence de monsieur le préfet,

Que, conformément aux dispositions de l'article 1^{er} II du décret n° 93.742 du 29 mars 1993, les travaux de réalisation et d'exploitation d'un point de prélèvement d'eau sont soumis à autorisation administrative préalable,

A R R E T E :

ARTICLE 1 - AUTORISATION

La ville de Rouen est autorisée à procéder :

- aux installations, ouvrages, travaux permettant le prélèvement d'eau dans les captages de CARVILLE,

- à l'exploitation desdits ouvrages pour un débit prélevé maximal de 8000 m³/jour, 400 m³/heure (rubrique 1.1.1 1° de la nomenclature annexée au décret n° 93.743 du 29 mars 1993 - installations, ouvrages, travaux permettant le prélèvement dans un système aquifère autre qu'une nappe d'accompagnement d'un cours d'eau, d'un débit total supérieur à 80m³/h-AUTORISATION),

ARTICLE 2-DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux de dérivation des eaux souterraines par les captages 100-1D-151 et 100-1D152 situés sur le territoire des communes de Darnétal et de Saint Léger du Bourg Denis
- les travaux de protection desdits ouvrages,
- La délimitation des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée des ouvrages susmentionnés situés sur le territoire des communes de Darnétal, Saint léger du Bourg Denis et Saint Jacques sur Darnétal,
- l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans les périmètres de protection rapproché et éloigné de ces ouvrages contre la pollution des eaux.

ARTICLE 3 -

L'acte déclaratif d'utilité publique est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Les acquisitions devront être réalisées, au besoin par voie d'expropriation, dans un délai de cinq ans.

ARTICLE 4 -

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, la ville de Rouen devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le directeur régional et départemental de l'agriculture et de la forêt.

ARTICLE 5 – CONDITIONS D'IMPLANTATION DES OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRELEVEMENTS

Le site d'implantation des ouvrages et installations de prélèvement est choisi en vue de prévenir toute surexploitation ou dégradation significative de la ressource en eau, superficielle ou souterraine, déjà affectée à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou à d'autres usages dans le cadre d'activités régulièrement exploitées.

Lorsque le prélèvement est effectué dans les eaux souterraines, le choix du site et les conditions d'implantation et d'équipement des ouvrages sont définis conformément aux prescriptions de l'arrêté de prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrages souterrains relevant de la rubrique 1.1.1 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du décret du 129 mars 1993.

ARTICLE 6 – CONDITION D'EXPLOITATION DES OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRELEVEMENTS

Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux issues du système de pompage et notamment les fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage s'il y a lieu.

Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

Le bénéficiaire surveille régulièrement les opérations de prélèvement par pompage. Il s'assure de l'entretien régulier du forage utilisé pour le prélèvement de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au Préfet par le bénéficiaire de l'autorisation dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

La ou les valeurs du débit instantané et du volume annuel maximum prélevable et les périodes de prélèvement sont déterminées en tenant compte des intérêts mentionnés à l'article L 211.2 du code de l'environnement, elles doivent en particulier :

- permettre de prévenir toute surexploitation significative ou dégradation de la ressource déjà affectée à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou à d'autres usages régulièrement exploités ;
- respecter les orientations, restrictions ou interdictions applicables dans les zones d'expansion des crues et les zones concernées par un plan de prévention des risques naturels, un périmètre de protection d'un point de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, un périmètre de protection des sources d'eaux minérales naturelles, un périmètre de protection des stockages souterrains ;
- ne pas entraîner un rabattement significatif de la nappe où s'effectue le prélèvement pouvant provoquer une remontée du biseau salé, une migration de polluants, un déséquilibre des cours d'eau, milieux aquatiques et zones humides alimentés par cette nappe.

Cette ou ces valeurs du débit et du volume doivent par ailleurs être compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du ou des schémas directeur d'aménagement et de gestion des eaux concernant la zone où s'effectue le ou les prélèvements s'ils existent.

le préfet peut sans que le bénéficiaire de l'autorisation puisse s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement le prélèvement dans le cadre des mesures prises au titre du décret n°92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le bénéficiaire prend, si nécessaire, des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

ARTICLE 7 – CONDITIONS DE SUIVI ET SURVEILLANCE DES PRELEVEMENTS

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence ou pendant toute la période de prélèvement, pour les prélèvements saisonniers, les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation accompagnées, s'il s'agit d'un arrêté collectif, de l'identification du bénéficiaire. Lorsque l'arrêté d'autorisation prévoit plusieurs points de prélèvement dans une même ressource au profit d'un même pétitionnaire et si ces prélèvements sont effectués au moyen d'une seule pompe ou convergent vers un réseau unique, il peut être installé un seul dispositif de mesure après la pompe ou à l'entrée du réseau afin de mesurer le volume total prélevé.

Toute modification ou tout changement du type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, après avis du conseil départemental d'hygiène, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un plan d'eau ou un canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ou dans les eaux souterraines, l'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique. Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Un dispositif de mesure en continu des volumes autre que le compteur volumétrique peut être accepté dès lors que le pétitionnaire démontre sur la base d'une tierce expertise que ce dispositif apporte les mêmes garanties qu'un compteur volumétrique en terme de représentativité, précision et stabilité de la mesure. Ce dispositif doit être infalsifiable et doit permettre de connaître également le volume cumulé du prélèvement.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence un information fiable.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvement saisonnier,
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques,
- les entretiens, contrôles et remplacement des moyens de mesure et d'évaluation.

le préfet peut, par arrêté, fixer des modalités ou des dates d'enregistrement particulières ainsi qu'une augmentation de la fréquence d'enregistrement, pendant les périodes sensibles pour l'état des ressources en eau et des milieux aquatiques.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle, les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le pétitionnaire.

ARTICLE 8 – CONDITION D'ARRET D'EXPLOITATION DES OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRELEVEMENTS

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvements sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication des eaux de surface et notamment de ruissellement. Les carburants nécessaires au pompage et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou confinés dans un local étanche.

En cas de cessation définitive des prélèvements, le bénéficiaire de l'autorisation en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.

Dans ce cas, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Les travaux prévus pour la remise en état des lieux sont portés à la connaissance du préfet un mois avant leur démarrage. ces travaux sont réalisés dans le respect des éléments mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement et conformément aux prescriptions générales applicables aux sondages, forages, puits et ouvrages souterrains soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.0.

ARTICLE 9 -

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par la ville de Rouen à l'agrément du directeur régional et départemental de l'agriculture et de la forêt de Seine Maritime.

La ville de Rouen est tenue de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L 216.4 du code de l'environnement.

ARTICLE 10 -

Les trois périmètres de protection réglementaires, institués conformément aux dispositions de l'article L 1321-1 du Code de la Santé Publique, sont définis comme suit :

1 - Périmètre de protection immédiat

commune de Saint Léger du Bourg Denis : section AD n° 156
commune de Darnétal : section AP n°267, 269

2 - Périmètre de protection rapproché

commune de Darnétal : section AP parcelles 266, 275, 291, 298, 299, 300, 301.
section AI parcelles 154, 155.

commune de Saint Léger du Bourg Denis : section AD n° 157, 158, 159, 161, 162, 163, 164, 165, 166, 167, 168, 169, 170, 171.

3 - Périmètre de protection éloigné

Il est figuré sur le plan au 1/25000 joint. Il correspond à une zone pour laquelle la réglementation générale devra être scrupuleusement respectée.

ARTICLE 11 -

1 - Périmètre de protection immédiat :

Il a pour objet d'éviter les pollutions directes des forages.

Y sont interdits :

- toutes activités autres que celles strictement nécessaires à l'entretien et à l'exploitation des forages et de leurs équipements,
- tout entreposage de matériaux, même inertes,
- le pacage des animaux,
- l'emploi d'engrais désherbants et autres produits chimiques.

Il devra être acquis en toute propriété.

2 - Périmètre de protection rapproché :

Sont interdites, réglementées, les activités figurant à l'annexe du présent arrêté.

3-Périmètre de protection éloigné :

Ce périmètre doit être considéré comme une zone sensible, aussi est-il indispensable que soit appliqué l'ensemble de la réglementation, notamment en matière de pratiques agricoles. Les mesures sont résumées dans le **tableau de synthèse des prescriptions**.

Sont réglementées les activités figurant à l'annexe du présent arrêté.

ARTICLE 12 -

La ville de Rouen devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux, ainsi que les propriétaires, locataires et ayants-droits des terrains grevés de servitudes.

ARTICLE 13 -

La ville de Rouen devra s'assurer que la qualité des eaux destinées à l'alimentation en eau potable satisfait, aux prescriptions fixées par le code de la santé publique (articles R 1321-1 et suivants), à la directive européenne du 3 novembre 1998 ainsi qu'à tous les règlements et recommandations intervenus ou à intervenir pris en matière de santé publique.

A cet effet, elle devra faire réaliser par un laboratoire agréé, dans le cadre du contrôle sanitaire obligatoire, les analyses qui sont prévues au programme défini par l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2003.

ARTICLE 14 -

Pour les activités, dépôts et installations existantes à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 10, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 15 –

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté et notamment à celles des articles 4, 9 et 12, sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi du 16 décembre 1964 susvisée.

Le présent arrêté sera, par les soins de la ville de Rouen :

- d'une part, notifié aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection, tels que délimités sur les plans et état parcellaires ci-annexés ;

- d'autre part, publié à la conservation des Hypothèques de la Seine-Maritime.

ARTICLE 16 – RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Préfecture de la Seine-Maritime

ARTICLE 17 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application des articles L 214.10 et L 514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- par les demandeurs exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet acte leur a été notifié ;

- par les tiers dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Concernant la déclaration d'utilité publique, la décision peut être déférée à la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 18 -

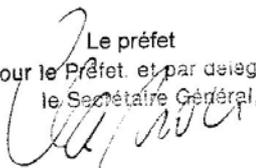
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, les maires des communes concernées par les enquêtes publiques, le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation leur sera adressée et qui sera notifié au pétitionnaire et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Un avis sera affiché pendant un mois dans les mairies concernées et inséré par les soins du Préfets et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Seine-Maritime.

Copie de cet arrêté sera également adressée au :

Directeur départemental de l'équipement,
Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie,
Directeur régional de l'environnement de Haute-Normandie
Président du conseil général de la Seine-Maritime,
Directeur du secteur « Seine-Aval » de l'agence de l'eau "Seine-Normandie".

Rouen le 15 NOV. 2004

Le préfet
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Claude MOREL

Vu pour être annexé
à mon arrêté en date
du : 16 NOV 2009

PERIMETRES DE PROTECTION

ANNEXE 1

<><><><><><><><>

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général,

Réglementation et tableau des prescriptions

Claude Morel
Claude MOREL

1. A l'intérieur du périmètre de protection immédiate : sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.
2. A l'intérieur du périmètre de protection rapproché : sont interdites, réglementées ou autorisées, conformément au tableau, les activités suivantes :
3. A l'intérieur du périmètre de protection éloignée : sont réglementées ou autorisées, conformément au tableau, les activités suivantes :

Définition des activités	X	A = interdites		(ni interdites		Périmètre rapproché		Périmètre éloigné	
		(B = réglementées		+ (ni réglementées		Activités existantes	Activités futures	Activités existantes	Activités futures
		A	B	A	B	B	B		
1 - Le forage de puits			X			X			X
2 - Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales	X			X				X	X
3 - L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières				X		X		X	X
4 - L'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert)				X		X		X	X
5 - Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes				X		X		X	X
6 - L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de débris, de produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux	X			X				X	X
7 - L'implantation d'ouvrages de transport des eaux d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées				X		X			X
8 - L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux				X		X			X
9 - Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature				X		X			X
10 - L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoire autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau				+		+			+
11 - L'épandage ou l'infiltration des lisiers	X			X				X	X
12 - L'épandage ou l'infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières et vidanges				X		X		X	X
13 - Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail				X		X		+	X
14 - Le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures				X		X		+	X
15 - L'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols				+		+		+	+
16 - L'épandage de tous produits ou substances destinées à la lutte contre les ennemis des cultures				X		X		+	+
17 - L'établissement d'étables ou de stabulations libres						X		+	+
18 - Le pacage des animaux						+		+	+
19 - L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail						+		+	+
20 - La défrichement						X			X
21 - La création d'étangs						X			X
22 - Le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes						X			X
23 - La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation				X		X		X	X

Peuvent être interdits ou réglementés, et doivent de ce fait être déclarés à la Direction de la Réglementation et de l'Environnement de la Préfecture, toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

Vu pour être annexé
à mon arrêté en date
du : 11 NOV 2014

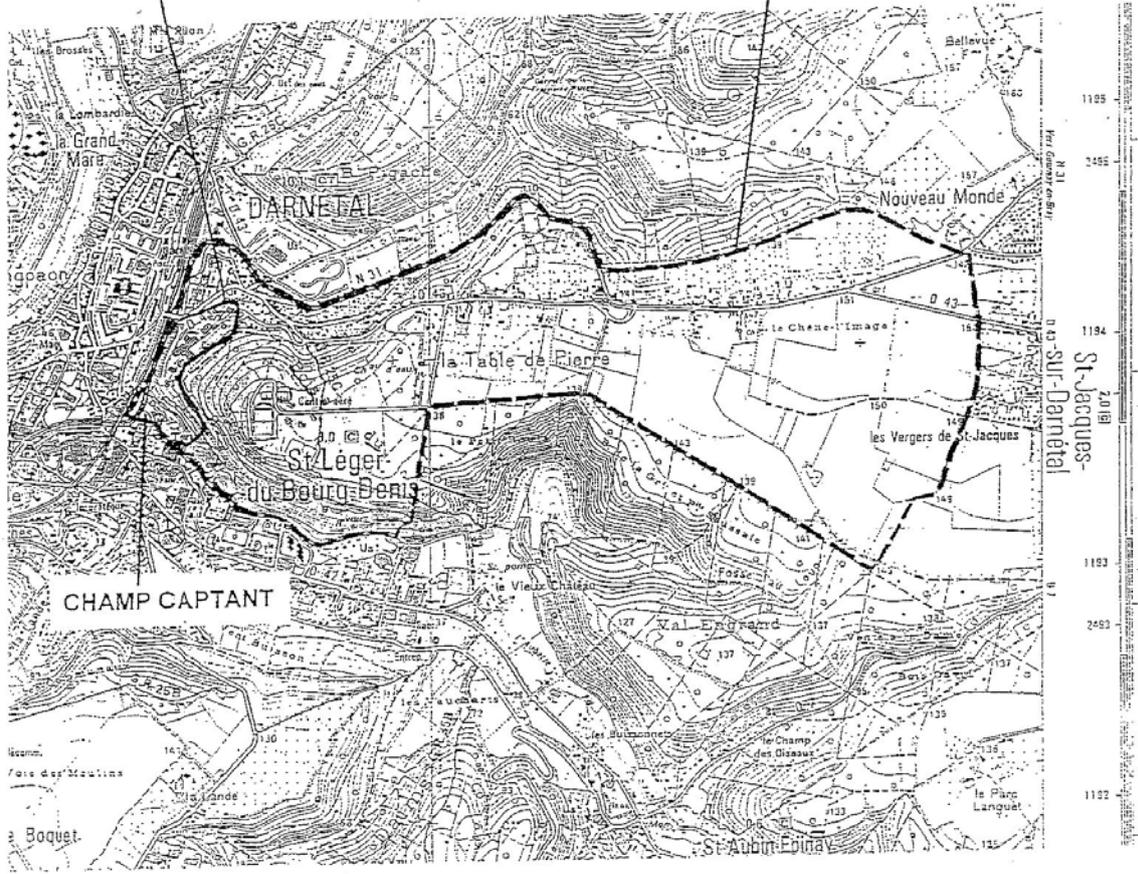
ANNEXE 2

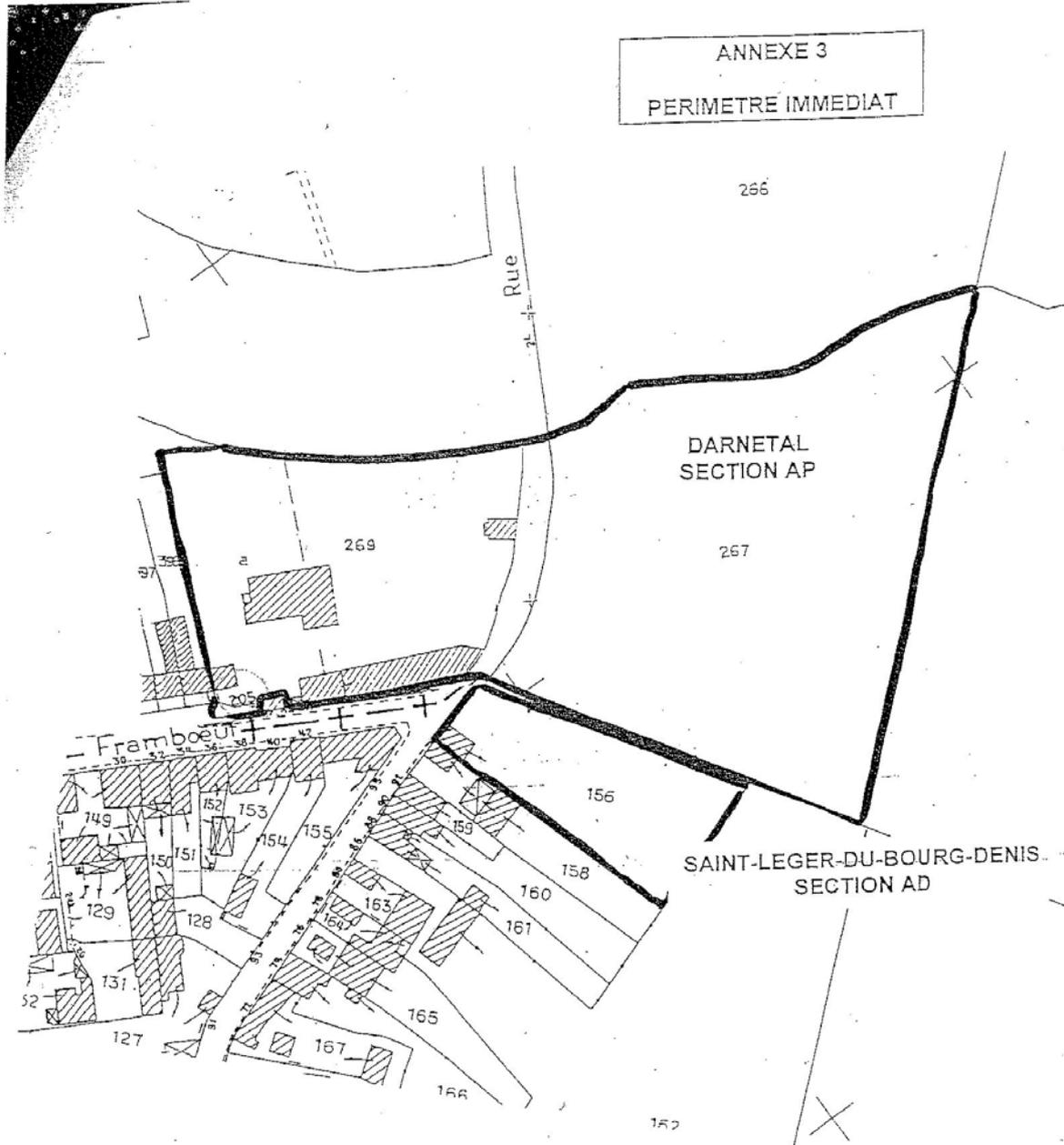
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général.

C. Simon
C. SIMON

PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE
EN TRAIT DISCONTINU

PERIMETRE DE PROTECTION
RAPPROCHEE





ANNEXE 3
PERIMETRE IMMEDIAT

Vu pour être annexé
à mon arrêté en date
du : 15 NOV. 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général.

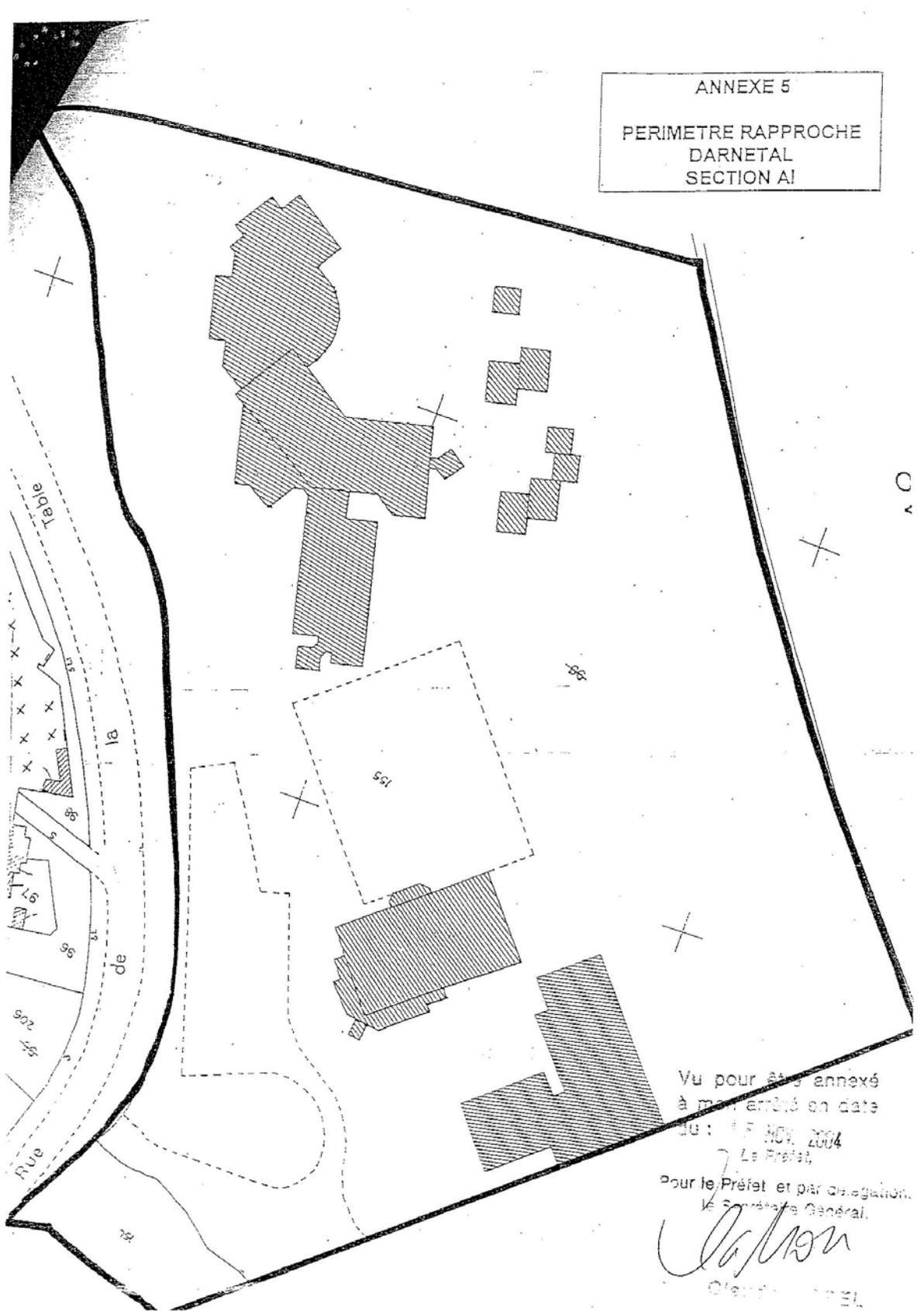
Claude MOREL
Claude MOREL



ANNEXE 4
PERIMETRE RAPPROCHE
DARNETAL
SECTION AP

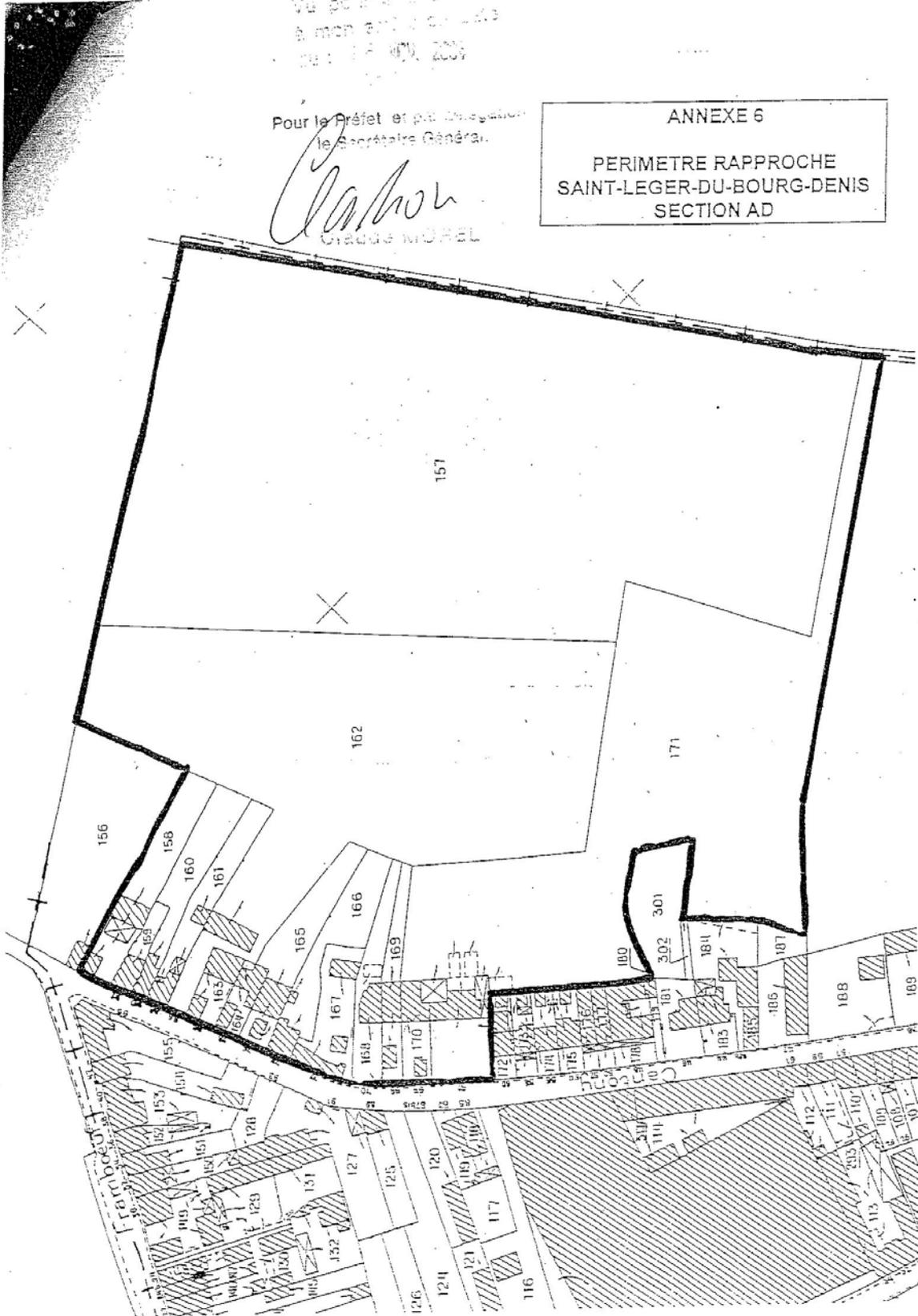
Vu pour être annexé
à mon arrêté n° 2004
du 15 NOV. 2004
Le 7/11/04.

Pour le Maire et son adjoint
le Secrétaire Général.
[Signature]



ANNEXE 5
PERIMETRE RAPPROCHE
DARNETAL
SECTION AI

Vu pour être annexé
à mon arrêté en date
du : 15 NOV. 2004
Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,
Clairon
Clairon



Périmètre de protection du captage AEP



PREFET DE LA SEINE-MARITIME

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE HAUTE-NORMANDIE

Pôle Santé Environnement

Affaire suivie par Jean-François BUCHER et Mireille NOËL

Tél. 02.32.18.32.35 ou 32.36

Fax 02.32. 18.26.93

Mél.jean-francois.bucher@ars.sante.fr

Arrêté du
déclarant d'utilité publique les opérations et travaux relatifs à la mise en place de périmètres de protection et servitudes autour du captage "Darnétal" et autorisant le traitement et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine

Maître d'ouvrage : communauté de l'agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe (CREA)

Ouvrage : forage "Darnétal" Commune de Darnétal

Indice BRGM : n° 01001D0065

Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
commandeur de la Légion d'honneur

- Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 215-13 ;
- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-1 à L. 1321-10 et R. 1321-1 à R. 1321-63 ;
- Vu le décret du 17 janvier 2013 du Président de la République nommant M. Pierre-Henry MACCIONI, préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 20 novembre 2009 du préfet de la région Île de France, préfet coordonnateur de bassin, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine Normandie ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2009 relatif à la mise en œuvre du 4^e programme d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu l'arrêté préfectoral du XXXX prescrivant l'ouverture des enquêtes d'utilité publique et parcellaires prescrites au titre des dispositions du code de la santé publique et du code de l'expropriation ;
- Vu la délibération du 3 octobre 2005 du bureau communautaire de l'agglomération rouennaise demandeur et maître d'ouvrage, et le dossier constitutif de la demande d'autorisation ;
- Vu les rapports de l'hydrogéologue agréé en date du 28 septembre 2010 et du 15 mars 2013 ;
- Vu les résultats de l'enquête administrative engagée le 29 juin 2011 ;
- Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du XXXX au XXXX ;
- Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur déposé le XXXX ;
- Vu la délibération de la commune de xxxx ;
- Vu le rapport rédigé par le service instructeur en date du XXXX ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du XXXX ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du maître d'ouvrage du XXXX ;

Considérant

- les besoins justifiés en eau destinée à la consommation humaine de l'Agglomération Rouennaise ;
- le contexte hydrogéologique vulnérable du département de la Seine-Maritime ;
- la nécessité de préserver de toute pollution accidentelle les ouvrages de production en eau potable existants ;
- le contexte urbain dans lequel se situe le captage ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

TITRE I : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 1 : DERIVATION DES EAUX

Est déclarée d'utilité publique au profit de la CREA, la dérivation des eaux du captage sur la commune de Darnétal - indice BSS : 01001D0065.

Article 2 : PERIMETRES DE PROTECTION

Est déclarée d'utilité publique la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage situé sur la commune de Darnétal - indice BSS : 01001D0065.

Les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont dimensionnés pour des prélèvements de 2000 m³/jour. Les périmètres s'étendent conformément aux indications données sur les extraits de carte annexés au présent arrêté.

• Les périmètres de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate :

Il est figuré sur le plan en annexe 2 ci-joint.

Il est situé sur la commune de Darnétal : Forage 01001D0065 : parcelle cadastrée n° 62 de la section AD.

La parcelle du périmètre de protection immédiate reste propriété de la collectivité.

L'indice BSS et le nom du captage figurent sur le local.

Le périmètre de protection immédiate satellite de la bétière du Bois-Breton :

Il est figuré sur le plan en annexe 2 ci-joint.

Il est situé sur la commune de Roncherolles sur le Vivier : parcelles cadastrées n°s: 1305, 1306, 1307, 1309, de la section A.

Ce périmètre est déjà acquis en toute propriété par la collectivité.

Le périmètre de protection immédiate satellite de la bétière des Biens Communs:

Il est figuré sur le plan en annexe 2 ci-joint.

Il est situé sur la commune de Préaux : parcelles cadastrées n°s: 340 pour partie (pp) et 341 pp de la section E.

Ce périmètre devra être acquis en toute propriété par la collectivité.

• Les périmètres de protection rapprochée :

Ils sont figurés sur le plan en annexe 2 ci-joint.

Le périmètre de protection rapprochée 1 :

Il est situé sur les communes de Darnétal, Roncherolles sur le Vivier et Saint-Martin du Vivier.

Commune de DARNETAL : Section AD : Parcelles N°: 61, 234, 251, 252 et 253.

Commune de RONCHEROLLES SUR LE VIVIER : Section B : Parcelles N°: 18, 19, 20, 22, 35, 40, 41, 50, 52, 53, 58, 60, 61, 62, 63, 66, 67, 68, 71 et 72.

Commune de SAINT-MARTIN DU VIVIER : Section AM : Parcelles n° 1, 2, 4 pp, 5 pp, 24, 25, 26, 27, 28, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 73, 74 et 75.

Le périmètre de protection rapprochée 2 :

Il est situé sur les communes de Darnétal et Roncherolles sur le Vivier.

Commune de DARNETAL : Section AC : Parcelles n° : 8, 9, 10, 11, 12, 15, 19, 22, 24, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 125, 126, 128, 130, 133, 135, 137, 138, 144, 145, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 164, 165, 166, 167, 168, 169, 170, 171, 172, 173, 174, 175, 176, 177, 178, 179, 180, 181, 182, 183, 184, 185, 186, 187, 188, 189, 190, 194, 195, 197, 198, 199, 200, 202, 203, 204, 205, 206, 207, 208, 209, 210, 211, 212, 213 et 214.

Commune de DARNETAL : Section AD : Parcelles n° : 51, 60, 66, 107, 108, 109, 110, 111, 128, 174, 175, 177, 179, 214, 215, 216, 217, 218, 219, 220, 221, 222, 223, 224, 225, 226, 227, 228, 229, 230, 231, 232, 233, 243, 259, 279, 280, 286, 287, 288, 289, 290, 291, 292, 293, 294, 299, 300, 303, 304, 305, 306 et 307.

Commune de RONCHEROLLES SUR LE VIVIER : Section B : Parcelles n° : 4, 64, 65, 70, 76, 77, 78 et 79.

Le périmètre de protection rapprochée satellite

Il est figuré sur le plan en annexe 2 ci-joint.

Il est situé sur les communes de Préaux et Roncherolles sur le Vivier.

Commune de PREAUX : Section E : Parcelles n° : 243 pp, 244, 314, 315, 316 pp, 339, 340 pp, 341 pp, 342, 346, 345, 441 pp, 442, 818, 849, 865 pp, 866 pp, 903, 970, 971 et 972.

Commune de RONCHEROLLES SUR LE VIVIER : Section A : Parcelles n° : 314, 315, 316, 334, 335, 336, 347, 349, 381, 447, 1038, 1217 pp, 1308 et 1310.

• Le périmètre de protection éloignée :

Il est figuré sur le plan en annexe.

Il est situé sur les communes de Darnétal, Rouen, St-Martin du Vivier, Bihorel, Isneauville, Quincampoix, St-André sur Cailly, Morgny-la-Pommeraiie, La Vieux Rue, Préaux, St-Jacques sur Darnétal et Roncherolles sur le Vivier.

Article 3 : SERVITUDES

Est déclarée d'utilité publique l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée de cet ouvrage contre la pollution des eaux.

3.1. Périmètres de protection immédiate

3.1.1 Périmètre de protection immédiate principal de Darnétal :

Toutes les activités sont interdites à l'exception :

- de celles nécessaires à la maintenance des ouvrages, à l'entretien des terrains, et à la préservation de la ressource ;
- de celles relevant des travaux de recherches d'eau, des constructions de nouveaux forages à l'usage des collectivités.

La parcelle est parfaitement clôturée et fermée à clef, clôture anti-intrusion avec débord intérieur ; aucun matériau, même inerte, ne peut y être entreposé, le stationnement y est interdit. La parcelle est maintenue en herbe et entretenue régulièrement par fauches et débroussaillages.

3.1.2 Périmètre de protection immédiate satellite du Bois-Breton :

Toutes les activités y sont interdites à l'exception :

- de celles nécessaires à la maintenance des ouvrages, à l'entretien des terrains, et à la préservation de la ressource ;
- de celles relevant des travaux de recherches d'eau, des constructions de nouveaux forages à l'usage des collectivités.

La parcelle doit être parfaitement clôturée et fermée à clef ; aucun matériau, même inerte, ne peut y être entreposé, le stationnement y est interdit. La parcelle est maintenue en herbe et entretenue régulièrement par fauches et débroussaillages. A défaut, une dizaine de moutons y est tolérée.

Des travaux destinés à limiter au maximum le flux d'infiltration des eaux du bassin de rétention par la bétairie (B 18158), sont mis en œuvre.

Une surveillance des fonds du bassin est pratiquée à fréquence mensuelle, en dehors de celle des épisodes pluvieux ; tout désordre constaté devra être signalé et faire l'objet de travaux d'entretien.

3.1.3 Périmètre de protection immédiate satellite des Biens Communs :

Toutes les activités y sont interdites à l'exception :

- de celles nécessaires à la maintenance des ouvrages, à l'entretien des terrains, et à la préservation de la ressource ;
- de celles relevant des travaux de recherches d'eau, des constructions de nouveaux forages à l'usage des collectivités.

La parcelle doit être parfaitement clôturée et fermée à clef ; aucun matériau, même inerte, ne peut y être entreposé, le stationnement y est interdit. La parcelle est maintenue en herbe et entretenue régulièrement par fauches et débroussaillages.

Le périmètre de protection immédiate satellite est propriété de la collectivité. Celle-ci devra :

- effectuer un assainissement de la bétairie (B 278) ;
- après décapage mettre en place des remblais inertes, puis les recouvrir d'une couche imperméable d'argile purgée de silice ($K < 10^{-8}$ m/s) ;
- recouvrir l'ensemble d'une couche de terre végétale ;
- puis enherber la parcelle et l'entretenir par fauche tardive.

3.2. Périmètres de protection rapprochée

Dans ces zones sont interdites toutes activités et/ou rejets susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

Les activités et/ ou rejets correspondants aux rubriques suivantes sont soumises à une réglementation spécifique dans le périmètre de protection rapprochée. Ces prescriptions sont synthétisées dans le tableau annexé au présent arrêté (Annexe 1). Elles ne se substituent pas à la réglementation générale en vigueur mais la renforcent.

3.2.1 Périmètres de protection rapprochée

Prescriptions communes aux périmètres de protection rapprochée principal 1, principal 2 et satellites.

Rubrique 2 : Tous rejets d'eaux usées dans le sol par puisards, puits d'infiltration, anciens puits, excavations diverses, y compris les eaux de drainage agricole.

INTERDIT

Rubrique 3 : Extraction de matériaux (carrière, ballastière...).

INTERDIT

Rubrique 5 : Dépôt de déchets (ordures, gravats).

INTERDIT

Rubrique 7 : Ouvrages de stockage d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.

INTERDIT

Les installations de stockage d'hydrocarbures existantes à l'entrée en vigueur de cet arrêté devront être vérifiées et si nécessaire mises en conformité.

Rubrique 8 : Rejet provenant d'assainissement collectif.

INTERDIT

Rubrique 9 : Rejet provenant d'assainissement non collectif.

REGLEMENTATION GENERALE

En l'absence de réseau d'assainissement collectif, les dispositifs d'assainissement non collectifs mis en place devront être fonctionnels et conformes à la réglementation en vigueur.

Rubrique 11 : Épandage de lisiers, matières de vidange et boues.

INTERDIT

Rubrique 13 : Stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail.

INTERDIT

Rubrique 18 : Retournement des herbages.

INTERDIT

Commune de Darnétal : section AD parcelle n°: 234

Commune de Saint-Martin du Vivier : section AM parcelles n : 18, 24, 25, 26, 27, 28, 35, 41, 42, 43, 44, 71 et 72.

Rubrique 19 : Défrichement forestiers et coupes à blanc.

INTERDIT

Commune de Darnétal : section AD parcelles n°: 51 pp.

Commune de Roncherolles sur le Vivier : section OB parcelles n : 20, 22 pp, 52, 53, 58, 66, 67 et 68.

Commune de Saint-Martin du Vivier : section AM parcelles n : 1 pp, 2 pp, 5 pp 38, 53 et 62.

Rubrique 21 : Camping caravannage, installations légères (mobil homes...), et stationnement des camping-cars.

INTERDIT

Rubrique 22 : Construction, modification de l'utilisation de voies de communication.

REGLEMENTATION GENERALE

Possibilité de modification sous réserve de gestion des ruissellements des eaux pluviales.

Rubrique 23 : Agrandissements et créations de cimetière.

INTERDIT

Rubrique 24 : Installations classées industrielles.

INTERDIT

3.2.2 Prescriptions particulières dans le périmètre de protection rapprochée principal (le PPR principal est composé des PPR1 et PPR2)

Rubrique 1 : Puits et forages.

INTERDIT

Sauf pour la réalisation d'un ouvrage de production d'eau destinée à l'alimentation en eau potable d'une collectivité.

Rubrique 4 : Excavations permanentes ou temporaires (tranchées, fouilles...).

INTERDIT

Sauf pour excavations temporaires autorisées dans le cadre de travaux liés au passage de réseaux ou travaux de voirie ; création de bassins d'eaux pluviales.

Le remblaiement des excavations se fait par des matériaux inertes.

Rubrique 6 : Ouvrages de transport d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.

INTERDIT

Seul le transport d'eau non potable est toléré si la conduite est étanche et soumise à des vérifications tous les 5 ans ainsi que le réseau de distribution de gaz.

Rubrique 10 : Etablissement de toute construction ou de toute installation superficielle ou souterraine même provisoire.

INTERDIT dans le PPR1

REGLEMENTE dans le PPR2 : Toute nouvelle construction est raccordée au réseau d'assainissement collectif.

Rubrique 12 : Epannage de fumier, engrais organique ou chimiques.

REGLEMENTE

Les épandages d'engrais chimiques sont interdits dans un rayon de 300 m autour du PPI.

Rubrique 14 : Stockage de fumier, lisiers, engrais organiques ou chimiques et de tout produit destiné à la fertilisation des sols, ou à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.

INTERDIT à l'exception du fumier sur aire étanche.

Rubrique 15 : Utilisation de tous les produits destinés à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.

REGLEMENTE

Les épandages de produits phytosanitaires sont interdits dans un rayon de 300 m autour du PPI ainsi que pour l'entretien des voies de communication.

Rubrique 16 : Installations agricoles et leurs annexes.

INTERDIT dans PPR1

REGLEMENTATION GENERALE dans PPR2 : L'ensemble des rejets des installations agricoles est géré conformément à la réglementation. La collectivité s'assure de la mise aux normes des bâtiments agricoles.

Rubrique 17 : Abreuvoirs, abris ou dépôt de nourriture pour le bétail.

REGLEMENTE

Ils devront être implantés à plus de 50 m des limites du PPI et hors des axes de thalweg.

Rubrique 20 : Etangs, mares et plans d'eau.

INTERDIT

3.2.3 Prescriptions particulières dans le périmètre de protection rapprochée satellite

Travaux : Des dispositifs permettant de freiner les écoulements d'eau, d'éviter l'entraînement des terres et ainsi de réduire les flux chargés à l'arrivée dans les bassins, sont mis en place au minimum dans l'axe de thalweg sud-est/nord-ouest, aboutissant aux bassins CREA et dans les limites du P.P.R satellite.

Par exemple :

- bandes enherbées (parcelles 349 et 447 Roncherolles sur le Vivier),
- haies perpendiculaires à l'axe (parcelles 349, 316 et 1038 Roncherolles sur le Vivier),
- cultures hivernales (l'ensemble du PPR).

Rubrique 1 : Puits et forages.

INTERDIT

Rubrique 4 : Excavations permanentes ou temporaires (tranchées, fouilles...).

INTERDIT

Sauf pour excavations temporaires autorisées dans le cadre de travaux liés au passage de réseaux ou travaux de voirie.

Excavations liées à la création de nouveaux bassins d'eaux pluviales soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé.

Rubrique 6 : Ouvrages de transport d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.

INTERDIT

Seul le transport d'eau non potable est toléré si la conduite est étanche et soumise à des vérifications tous les 5 ans.

Rubrique 10 : Etablissement de toute construction ou de toute installation superficielle ou souterraine même provisoire.

INTERDIT

Rubrique 12 : Epandage de fumier, engrais organique ou chimique.

REGLEMENTATION GENERALE : application du code des bonnes pratiques agricoles.

Rubrique 14 : Stockage de fumier, lisiers, engrais organiques ou chimiques et de tout produit destiné à la fertilisation des sols, ou à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.

INTERDIT

Rubrique 15 : Utilisation de tous les produits destinés à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.

REGLEMENTE : Utilisation interdite pour l'entretien des voies de communication et application du code des bonnes pratiques agricoles.

Rubrique 16 : Installations agricoles et leurs annexes.

REGLEMENTATION GENERALE : L'ensemble des rejets des installations agricoles est géré conformément à la réglementation. La collectivité s'assure de la mise aux normes des bâtiments agricoles.

Rubrique 17 : Abreuvoirs, abris ou dépôt de nourriture pour le bétail.

REGLEMENTE

Ils devront être implantés à plus de 50 m des zones de bétaires et hors des axes de thalweg.

Rubrique 20 : Etangs, mares et plans d'eau

INTERDIT

Les mares existantes doivent être conservées.

3.3. Périmètre de protection éloignée du captage de Darnétal

Les périmètres de protection éloignée doivent être considérés comme une zone sensible où la réglementation générale doit être appliquée avec une vigilance particulière vis-à-vis des impacts sur l'eau souterraine de toutes les activités qui s'y déroulent. Les dispositions de la réglementation générale s'appliquent à toutes les rubriques.

La prescription particulière est précisée ci-après.

Rubrique 11 : Epandage de lisiers, matières de vidange et boues.

REGLEMENTE

Les épandages de matières de vidange, de lisiers, ou de boues, ainsi que toute autre vidange, sont soumis à un avis agréé.

Article 4 : MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS DANS LES PERIMETRES

Pour les installations, ouvrages, travaux et activités, existants à la date du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection, il doit être satisfait aux obligations prévues à l'article 3 dans un délai de 2 ans.

Article 5 : PLAN D'ALERTE ET DE SECOURS

Un plan d'alerte et de secours entre la gendarmerie, les pompiers, la CREA doit être fourni à la préfecture dans un délai d'un an. Il consiste à :

- décrire la procédure d'alerte et d'intervention afin que le pompage soit arrêté dès qu'un accident à l'intérieur du périmètre rapproché a lieu ;
- faire l'inventaire des dispositions pratiques à prendre en cas de mise hors service du forage (pour cause de pollution, sécheresse, panne grave, ...).

Article 6 : INDEMNISATIONS

Le maître d'ouvrage doit indemniser les tiers des préjudices directs matériels et certains qu'ils peuvent prouver leur avoir été causés du fait des mesures prises pour assurer la protection du captage d'eau potable. Les indemnités sont fixées en partie selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

**TITRE II : AUTORISATION DE TRAITER ET DE DISTRIBUER L'EAU AU PUBLIC
EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE**

Article 7 : AUTORISATION DE DISTRIBUER

Le maître d'ouvrage est autorisé à utiliser l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine dans les conditions fixées au présent arrêté.

Il est tenu de s'assurer que l'eau produite et distribuée est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le code de la santé publique et les textes réglementaires en vigueur.

Article 8 : TRAITEMENT AUTORISE

L'eau subit un traitement préventif de chloration de type chlore gazeux.

L'injection de chlore au niveau de la crépine est interdite, elle devra être déplacée au niveau de la canalisation de refoulement.

Le taux injecté, mesuré en continu, doit être tel qu'une dose de chlore résiduel subsiste à chaque point de puisage du réseau de distribution.

Article 9 : FIABILISATION SECURISATION DE L'ALIMENTATION EN EAU

Le PPI du captage de Darnétal (parcelles n° 62 section AD) est desservi par un chemin praticable en tout temps et permettant aux véhicules d'entretien d'y stationner et d'y faire demi-tour. Une plaque d'identification précisant le nom du captage est installée sur le local d'exploitation.

Un secours électrique doit être prévu, de façon à garantir une alimentation en continu de la population.

Article 10 : AUTO-SURVEILLANCE

La CREA veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution de l'eau et effectue un programme de tests et d'analyses sur des points de mesures déterminés en fonction des dangers identifiés. L'ensemble des mesures réalisées est consigné dans un fichier sanitaire.

L'historique des analyses effectuées dans le cadre de l'auto-surveillance sera mis à disposition des services de l'agence régionale de santé.

Article 11 : CONTROLE SANITAIRE

La qualité de l'eau est contrôlée par l'agence régionale de santé selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Un suivi supplémentaire pourra être mis en œuvre si l'agence régionale de santé l'estime nécessaire.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'exploitant.

Article 12 : ÉQUIPEMENTS DE PRELEVEMENTS

L'installation doit permettre de prélever aux fins d'analyses l'eau brute et l'eau après traitement. A cet effet, il conviendra de mettre en place des robinets de prélèvement d'échantillons sur eau brute et sur eau traitée, disposés sur évier, et prévoyant un espace de 40 cm pour placer les flacons en cours de remplissage. Les différents robinets de prélèvement devront être identifiés « EAU BRUTE » et « EAU TRAITÉE ».

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 13 : LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS DIFFUSES

En liaison avec le syndicat de bassin versant la CREA promeut l'application des bonnes pratiques agricoles en matière de fertilisation, de lutte contre les ennemis des cultures et de désherbage dans les périmètres de protection du captage (intervention d'un conseiller agricole auprès des agriculteurs,...). La CREA assure une information auprès de tous les acteurs (propriétaires, locataires) sur l'utilisation rationnelle de ces produits.

Article 14 : MODIFICATION DES OUVRAGES

Toute modification notable apportée par le bénéficiaire de l'autorisation aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur mode d'exploitation, au traitement utilisé, ainsi que tout autre changement notable du dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet, avant sa réalisation, d'une déclaration au préfet accompagnée d'un dossier technique. Celui-ci peut, selon les cas, prendre par arrêté préfectoral des prescriptions complémentaires ou exiger le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 15 : PROPRIÉTÉ DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION IMMÉDIATE

Le périmètre de protection immédiate est la propriété du maître d'ouvrage. Si ce n'est pas le cas, le demandeur est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la mise en place de la zone de protection immédiate. Les expropriations, éventuellement nécessaires en zone de protection immédiate, seront effectuées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 16 : CONTROLE DE L'ADMINISTRATION

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du code de l'environnement et du code de la santé publique doivent pouvoir accéder à tout moment aux installations autorisées. Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

Article 17 : PUBLICITE

Conformément aux dispositions en vigueur, le présent arrêté est :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime ;
- publié à la conservation des hypothèques de la Seine-Maritime ;
- publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale d'un an ;
- affiché en mairie de Darnétal pendant une durée minimale de deux mois. Un certificat d'affichage est dressé par les soins de chaque maire des communes concernées, et adressé au préfet de la Seine-Maritime. Une mention de cet affichage est insérée, par les soins du préfet, aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux.
- annexé au document d'urbanisme en vigueur dans les communes par les soins des maires de Darnétal, de Préaux, de Roncherolles sur le Vivier, de Saint-Martin du Vivier. Cette annexion doit intervenir avant l'expiration d'un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté au maire, sous peine d'inopposabilité. Une note d'information relative à cette annexion sera adressée par le maire au préfet de la Seine-Maritime.

Article 18 : NOTIFICATION

Le présent arrêté est, par les soins et à la charge du maître d'ouvrage, notifié sous pli recommandé avec accusé de réception, aux propriétaires des terrains compris en totalité ou partiellement dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le maître d'ouvrage transmet au préfet de la Seine-Maritime, dans un délai de trois mois à compter de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Article 19 : SANCTIONS

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté et notamment aux articles 2 et 3, est passible des peines prévues par le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1324-3 et 1324-4.

Article 20 : RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 21 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Outre les recours gracieux et hiérarchique qui s'exercent dans un délai de deux mois, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Rouen en vertu des dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative :

- par le maître d'ouvrage, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de sa publication,
- par les propriétaires concernés, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de la santé (Direction générale de la santé- EA 4 – 14, avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP), suivant la même procédure que pour le recours gracieux.

Article 22 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur général de l'agence régionale de santé de Haute-Normandie, le directeur départemental des territoires et de la mer de Seine-Maritime, les maires des

communes de Darnétal, de Préaux, de Roncherolles sur le Vivier et de Saint-Martin du Vivier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- le directeur départemental des services fiscaux,
- le président du conseil général de Seine-Maritime,
- le directeur du secteur « Seine-Aval » de l'agence de l'eau "Seine-Normandie",
- le technicien de l'environnement, chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de Seine-Maritime.

Fait à ROUEN, le

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général

Éric MAIRE

Liste des annexes :

- Annexe 1 : Tableau synthétique des prescriptions dans les périmètres de protection,
- Annexe 2 : Plan parcellaire des périmètres de protection rapprochée,
- Annexe 3 : Plan de situation des périmètres de protection.

Annexe 1 : Tableau synthétique des prescriptions dans les périmètres de protection

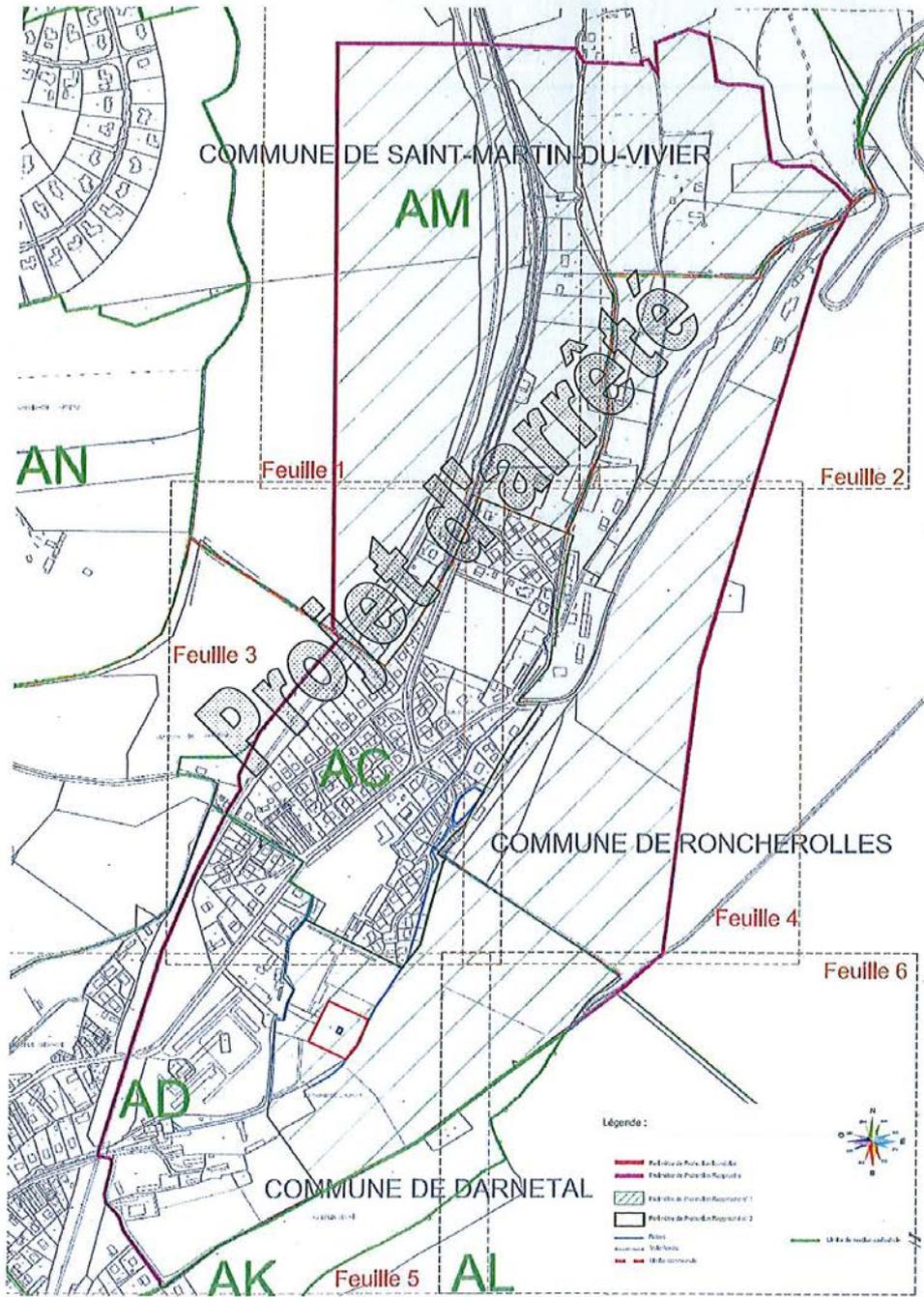
Captage d'eau potable de Darnétal
(Indices BSS 01001D0065)

Document réalisé à partir de l'avis du 28 septembre 2010 par M. Abdallah B. Khammari et de l'avis du 15 mars 2013 par Mme Isabelle Asselin, Hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour le département de la Seine-Martime.

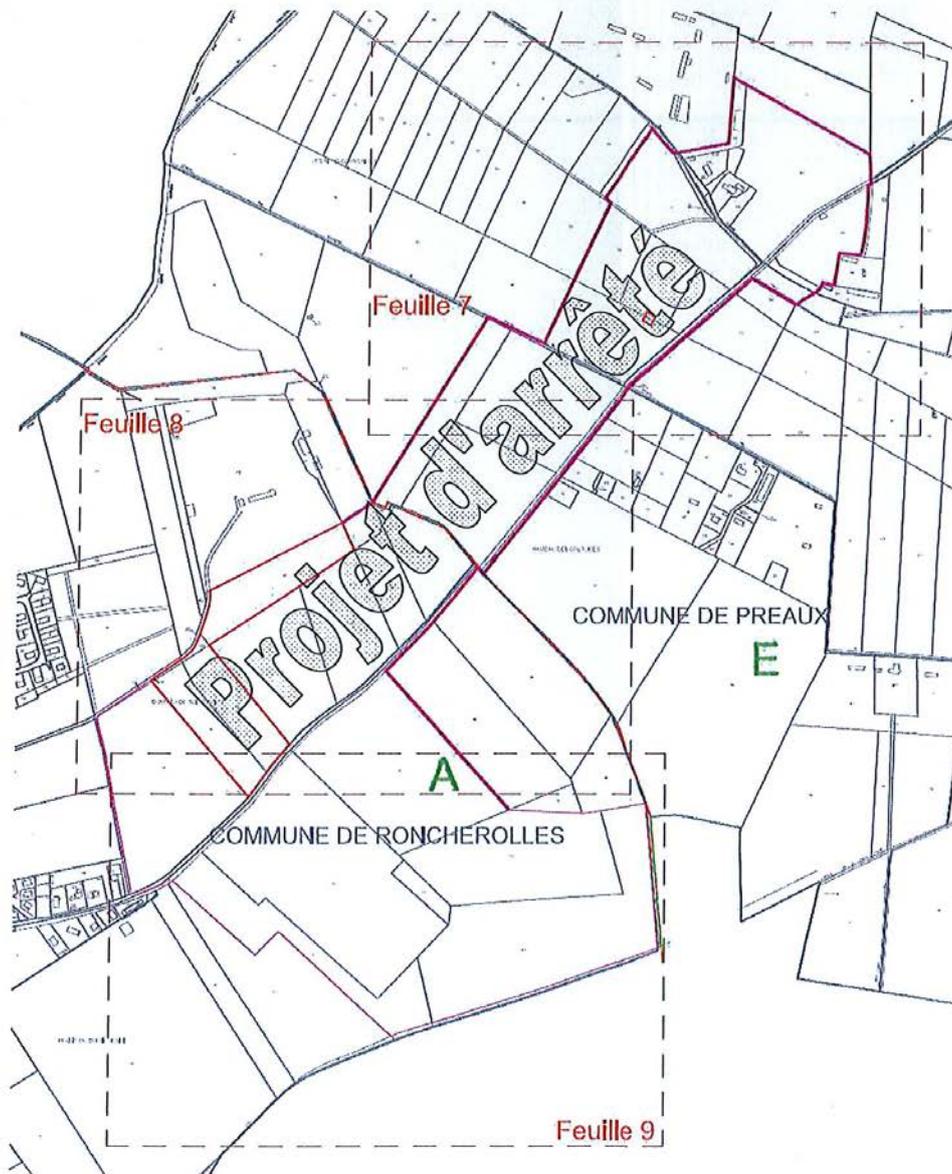
I : Interdit sauf exceptions (voir article 3.2 de l'arrêté) P : Prescriptions (voir articles 3.2 et 3.3 de l'arrêté) RG = réglementation générale (textes nationaux ou préfectoraux en vigueur) Les mots entre parenthèse sont des exemples et non une liste exhaustive		Périmètre rapproché PPR1 et PPR2	Périmètre rapproché Satellite	Périmètre éloigné
1	Puits et forages	I	I	RG
2	Puits d'infiltration (pour évacuation d'eaux usées traitées, pluviales, ou de drainage...)	I	I	RG
3	Extraction de matériaux (carrière, ballastière...)	I	I	RG
4	Excavations importantes, permanentes ou temporaires (tranchées, fouilles, remblaiement d'excavation...)	I	I	RG
5	Dépôt de déchets (ordures, gravats...)	I	I	RG
6	Ouvrages de transport d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux	I	I	RG
7	Ouvrages de stockage d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux	I	I	RG
8	Rejet provenant d'assainissement collectif	I	I	RG
9	Rejet d'assainissement non collectif	RG	RG	RG
10	Établissement de toutes constructions ou de toutes installations superficielles ou souterraines, mêmes provisoires autre que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à la maintenance des points d'eau	PPR1 I	I	RG
		PPR2 RG		
11	Épandage de lisiers, matières de vidange et lodos	I	I	P
12	Épandage de fumier, engrais organique ou chimique	P	RG	RG
13	Stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail.	I	I	RG
14	Stockage de fumier, lisiers, engrais organiques ou chimiques et de tout produit destiné à la fertilisation des sols, ou à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.	I	I	RG
15	Utilisation de tout produit destiné à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage	P	P	RG
16	Installations agricoles et leurs annexes	PPR1 I	RG	RG
		PPR2 RG		
17	Abreuvoirs, abris ou dépôts de nourriture pour le bétail	P	P	RG
18	Retournement des herbages	I	I	RG
19	Défrichement forestier et coupes rases	I	I	RG
20	Création de mares, de plans d'eau d'étangs	I	I	RG
21	Camping caravanning, installations légères (mobil-homes...), et stationnement des camping-cars	I	I	RG
22	Construction, modification de l'utilisation de voies de communication	RG	RG	RG
23	Agrandissements et créations de cimetières	I	I	RG
24	Installations classées industrielles	I	I	RG

Annexe 2 : Plan parcellaire des périmètres de protection rapprochée.

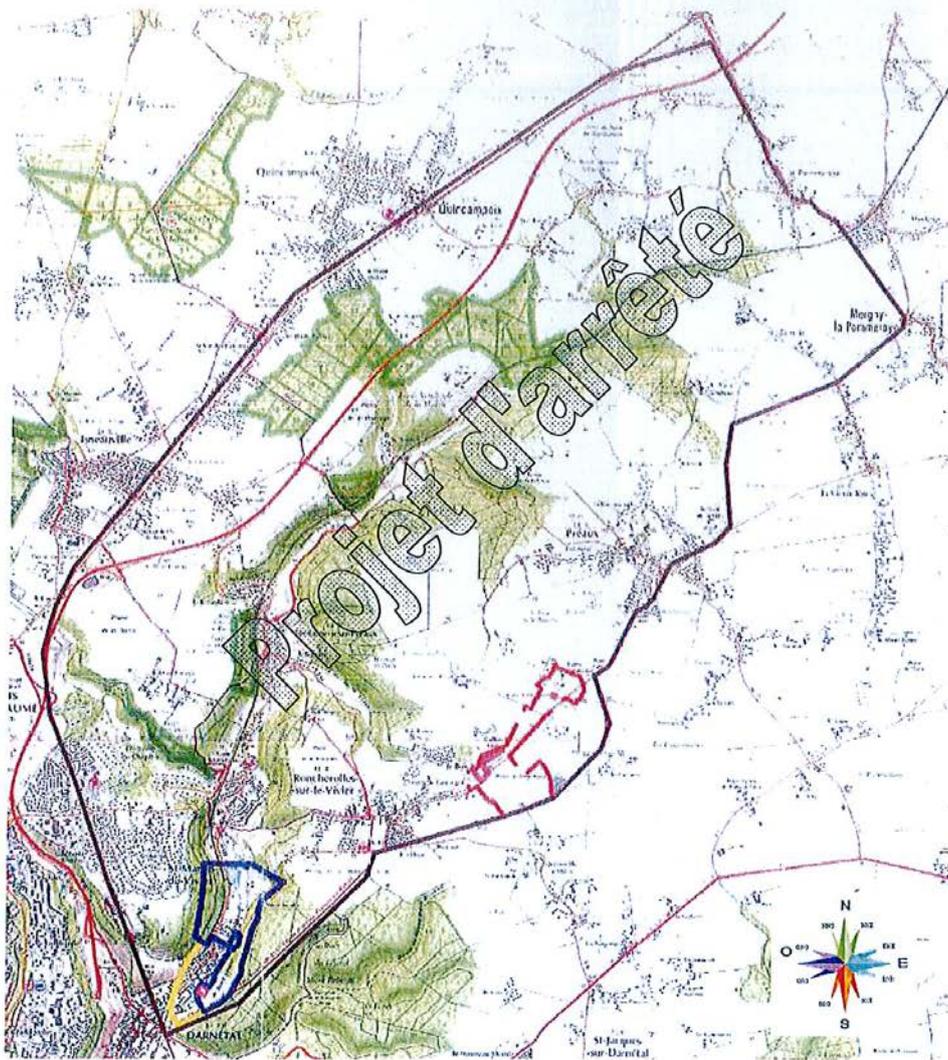
Périmètres de protection rapprochée principal 1, principal 2.



Périmètre de protection rapprochée satellite.



Annexe 3 : Plan de situation des périmètres de protection



-  Périmètres de protection immédiate du captage et des bétaires
-  Périmètre de protection rapprochée 1
-  Périmètre de protection rapprochée 2
-  Périmètre de protection rapprochée satellite
-  Périmètre de protection éloignée